

9. Autres domaines de compétences

9.1. Autres domaines de compétences
des communes

N° 51-2022

DÉCISION DU MAIRE

SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'OCCUPATION DE LA GALERIE THEROULDE

Le maire de la Ville de Pont-Audemer,

Vu l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 2022,

Considérant l'aspect culturel porté par le projet, permettant au public de Pont-Audemer de participer à une œuvre caritative en achetant des œuvres d'art au profit des réfugiés aidés par l'association ANDA.

DÉCIDE de signer une convention avec l'association ANDA domiciliée 20B chemin de Saint-Mards – Appt 5BC – 27500 Pont-Audemer., pour l'occupation de la galerie Théroulde, située placette Saint-Ouen à Pont-Audemer, dans le but d'organiser une exposition :

- les 18, 19 et 20 mars 2022

L'occupation de la galerie Théroulde se fera à titre gracieux pour cette exposition.

Fait à Pont-Audemer le 9 mars 2022

Le Maire



Alexis DARMOIS



Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20220309-51-AU
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022



Ville de Pont-Audemer

CONVENTION D'OCCUPATION DE LA GALERIE THÉROULDE

Entre les soussignés,

Monsieur Alexis DARMOIS, Maire, agissant pour le compte de la commune de Pont-Audemer,

Et

Madame Nicole LOLIVIER, agissant en qualité de trésorière de l'association ANDA domiciliée 20B chemin de Saint-Mards – Appt 5BC – 27500 Pont-Audemer.

Il a été convenu ce qui suit pour l'occupation de la galerie d'exposition Thomas Théroulde, située Placette Saint-Ouen à Pont-Audemer :

ARTICLE 1 : Toute demande de mise à disposition devra être faite par écrit et adressée à Monsieur le Maire au minimum 15 jours avant la date prévue pour la manifestation. Si elle émane d'une association, cette demande devra être signée par le président ou le trésorier. Le type d'exposition sera précisé. Le présent contrat de cession sera adressé au demandeur.

Dans le cas où plusieurs demandes indiqueraient la même date, préférence serait donnée par ordre d'ancienneté d'inscription.

ARTICLE 2 : Les locaux de la galerie d'exposition T. Théroulde sont mis à la disposition de l'association dans les conditions ci-après et sous réserve de modification de tarifs

Durée par jour d'utilisation de la galerie	Associations locales et particuliers locaux	Associations extérieures et particulier extérieurs
1 ^{er} jour	35,70 €	46,45 €
2 ^e jour	35,70 €	46,45 €
3 ^e jour	35,70 €	46,45 €
Par jour supplémentaire	25,50 € ou gratuité si accord du Maire	35,70 €

Le loueur s'engage à régler la somme de 0 € (gratuité) pour une occupation :
- les 18, 19 et 20 mars 2022

Cette gratuité est accordée en considération du projet culturel portée par l'association : exposition-vente en faveur des réfugiés.

Ces dates incluant le montage et le démontage de l'exposition.

Les redevances sont à acquitter à la Caisse du Trésorier Municipal après la prise de possession des lieux. Elles comprennent l'usage de la salle d'exposition ainsi que l'éclairage et le chauffage.

ARTICLE 3 :

Un chèque de caution de 114,34 € (qui sera débité puis remboursé si aucun problème n'est constaté) sera demandé au moment de la réservation.

ARTICLE 4 : Les personnes ou association pourront louer la galerie plusieurs fois par an à condition de ne pas excéder une durée de :

Accuse de réception en Préfecture
027-200077329-20220309-51-AU
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

20 jours consécutifs pendant la période du 1^{er} septembre au 30 juin, 3 semaines consécutives pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août. Pour cette dernière période un avenant de prolongation pourrait être passé.

Pour toute exposition donnant lieu à une vente, un prélèvement de 30% sur les recettes pourra être demandé par la ville.

ARTICLE 5 : L'autorisation d'occupation est donnée à titre précaire et révocable. Elle n'entraîne ni garantie, ni responsabilité de la Municipalité. Les organisateurs devront assurer le gardiennage de l'exposition pendant le temps de sa durée.

En aucun cas, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée en cas de détérioration ou de disparition du matériel laissé par les organisateurs.

ARTICLE 6 : L'organisateur s'engage et reconnaît :

1/ Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux et en avoir fourni une attestation lors de la signature de convention.

2/ Avoir pris connaissance des consignes générales auprès de la personne chargée de la gestion locative et à la prévenir en cas de problème.

3/ A être présent lors de l'état des lieux entrant et sortant ou à ne porter aucune réclamation si ce n'était pas le cas, si détérioration il y avait.

4/ **A utiliser uniquement les clous des cimaises ou des grilles** pour l'accrochage afin de ne pas installer des clous supplémentaires et abusifs dans les murs.

5/ A laisser les locaux dans **un bon état de propreté** en quittant les lieux.

ARTICLE 7 : La présente convention peut être dénoncée :

1/ Par la ville, à tout moment, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du Service Public ou de l'Ordre Public.

2/ Par la ville, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux dispositions prévues par ladite convention.

3/ Par l'organisateur, pour cas de force majeure dûment constatée et signifiée à la ville par lettre recommandée, si possible dans un délai de deux jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. Pendant l'utilisation des locaux, la convention sera dénoncée sans délais en cas de force majeure.

4/ Par l'organisateur, pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, la résiliation est signifiée par LRAR, l'organisateur s'engageant à respecter un préavis de 15 jours.

Fait à Pont-Audemer, le

Le locataire

Le Maire



Alexis DARMOIS

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20220309-51-AU
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022